


Patrimoine communal : Acte de constat de prescription acquisitive du Conseil communal en matière de création de voirie par usage du public - Sentier du Vieux Barse

	Séance publique	Séance du 28/05/2026
	<p><u>Présents:</u> Madame Odile Marler, Présidente d'assemblée Monsieur Bruno Dal Molin, Bourgmestre; Madame Magali De Meyer, Monsieur Eric Thomas, Aurélie Belli-Dor, Echevins; Monsieur Olivier Vervoort, Président CPAS Monsieur Dimitri Lierneux, Monsieur Carmelo Carrubba, Monsieur Pierre Crochet, Madame Morgane Charlet, Monsieur Florent Mignolet, Madame Céline Messere, Monsieur Bernard Destexhe, Madame Anne Lenoir, Madame Jessica Souplet, Conseillers communaux; Monsieur Frédéric Legrand, Directeur général.</p>	

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente décision tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant les nombreuses interpellations citoyennes au sujet de la fermeture d'un sentier reliant la rue du Vieux Barse à la N641 - Vallée du Hoyoux, sur une parcelle cadastrée Modave, 2ème division, section A, n°180h;

Considérant que ce tronçon est régulièrement utilisé par les piétons et cyclistes; qu'il figure sur la carte du GR 576 ;

Considérant que ce tronçon est régulièrement intégré dans des parcours d'épreuves sportives (running et cyclistes);

Considérant toutefois que le fonds appartient à des particuliers; qu'il a été fermé au public en raison des différentes incivilités répétées par les usagers; que des véhicules motorisés ont été repérés dans ce sentier réduisant ainsi la sécurité des piétons et cyclistes;

Considérant qu'un accord a été trouvé pour maintenir un passage privatif au profit des propriétaires et de rétablir un passage pour la mobilité douce; qu'un dispositif sera installé pour empêcher le passage des véhicules motorisés;

Considérant la demande d'avis transmise à Monsieur le Commissaire voyer, lequel préconise la mise en oeuvre de la procédure définie aux articles 11 et suivants du Décret du 6 février 2014;
Considérant l'établissement d'un plan de bornage portant sur la création d'un sentier dressé en date du 13 octobre 2025 le Bureau d'études de géomètres-experts BELGEO;
Considérant l'emprise à intégrer dans le domaine public, laquelle s'élève à 1 are 26 centiares;

DECIDE à l'unanimité :

- De confirmer la création du cheminement pédestre par usage trentenaire du public sur la parcelle cadastrée Modave, 2ème division, section A, n°180H;
- De confirmer la création d'une emprise d'une superficie de 126m² telle que reprise sous le liserai rouge sur le plan dressé en date du 13 octobre 2025 par le Bureau d'études de géomètres-experts BELGEO ;

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer la présente délibération simultanément au Gouvernement wallon représenté par la DGO4;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. La délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est également notifiée au propriétaires riverains.
- De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

**Le Directeur général,
(sé) Frédéric Legrand**

**Le Directeur général,
Frédéric Legrand**



Par le Conseil communal :

Pour expédition conforme :



**Le Président,
(sé) Olivier Vervoort**

**Le Bourgmestre,
Bruno Dal Molin**

